

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Construction d'une usine de production sur la commune principale ST VULBAS 01150.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 13/12/2024, présenté par SAFRAN LANDING SYSTEMS , enregistré sous le n° DIOTA-241206-161758-213-021 et relatif à Construction d'une usine de production ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SAFRAN LANDING SYSTEMS
7 AVENUE DE BEL AIR
null
69100 VILLEURBANNE

concernant :

Construction d'une usine de production

dont la réalisation est prévue à :

- ST VULBAS 01150

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	3.000	3.000	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/117940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/02/2025 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A l'échéance prévue, conformément à l'article R.214-37, des copies de la déclaration ainsi que du présent récépissé, accompagnées, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, aux fins d'affichage et de mise à disposition pour une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée pendant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou devant le tribunal administratif de Paris pour les projets de nature agricole relevant de l'article R.811-1-3 du code de justice administrative. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, ce recours peut être exercé par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus

tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-241206-161758-213-021

Le code postal du projet (commune principale) est : ST VULBAS 01150

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce court sondage.

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Document d'incidence ou étude d'impact : **PR-RAGT-24-0265-DTHY-003-Dossier_Loi_sur_Eau-indC.pdf - fichier modifié.**

6 - Plans

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Construction d'une usine de production**

Numéro d'AIOT : **0100282045**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **58262156100080**

Organisme : **FONDASOL**

Nom : **LESEIGNEUR**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Ingénieur hydrogéologue confirmé**

Adresse email : **etienne.leseigneur@groupefondasol.com**

Téléphone fixe : **+ 33 472376888**

Téléphone portable : + 33 685210439

Mandat (Pièce jointe) : **SLS_MandatDelegation_20241202.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **71201953800156**

Raison sociale : **SAFRAN LANDING SYSTEMS**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

7 AVENUE DE BEL AIR

69100 VILLEURBANNE

Signataire

Nom : **THERY**

Prénom : **Pierre Yvan**

Qualité : **Responsable programme**

Téléphone fixe : + 00000 472372303

Téléphone portable : + 00000 672372303

Adresse email : **pierre-yvan.thery@safrangroup.com**

Référent

Nom : **LESEIGNEUR**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Ingénieur hydrogéologue confirmé**

Téléphone fixe : + 33 472376888

Téléphone portable : + 33 685210439

Adresse email : **etienne.leseigneur@groupefondasol.com**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **pierre-yvan.thery@safrangroup.com**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **01150 ST VULBAS**

Numéro et voie ou lieu dit : **Avenue de Cotier**

Géolocalisation du projet

X : **876478**

Y : **6527708**

Projection : **Lambert 93**

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? **Oui**

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? **J'ai moins de 5 parcelles et je souhaite les sélectionner sur la carte**

Parcelles concernées par le projet :

- Parcelle 1 : **Saint-Vulbas 01150 (000 , AE 0073)**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE de la Esasse Vallée de l'Ain**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	3.000	3.000	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **PR-RAGT-24-0265-DTHY-004-Resume_non_technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **PR-RAGT-24-0265-DTHY-003-Dossier_Loi_sur_Eau-indC.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **PR-RAGT-24-0265-DTHY-005-Natura_2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **C72-SAFRAN-Autorisation-piezometre.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plan_masse_provisoire.pdf**

Précisions : **L'ouvrage piézométrique prévu étant temporaire, il ne sera pas équipé d'une margelle béton de 3 m2. Il sera comblé dans les règles de l'art en amont des travaux. Suite à la demande de complément, des précisions ont été apportées dans la nouvelle version de la déclaration déposée le 13/12/2024 (version référencée PR-RAGT-24-0265-DTHY-003-Dossier_Loi_sur_Eau-indC).**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

**ATTESTATION D'EXISTENCE N° AIOT 0100282045
concernant 2 piézomètres destinés à des investigations géotechniques et hydrogéologiques
en vue de l'aménagement d'une usine de production par la société SAFRAN LANDING
SYSTEMS sur la commune de Saint-Vulbas**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 19 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration simplifiée d'existence au titre du bénéfice de l'antériorité reçue le 6 décembre 2024 et complétée le 13 décembre 2024, présentée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, représentée par Monsieur Pierre-Yvan THERY, concernant l'implantation de 2 piézomètres destinés à des investigations géotechniques et hydrogéologiques en vue de l'aménagement d'une usine de production ;

Considérant qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet et régulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Il est donné attestation d'existence

Pour 2 piézomètres destinés à des investigations géotechniques et hydrogéologiques en vue de l'aménagement d'une usine de production par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS sur la commune de Saint-Vulbas.

Coordonnées des ouvrages :

Identification	Section/Parcelle	Coordonnées du forage (Lambert 93)	
		X	Y
SD1+PZ	AE73	X : 876 013,5	Y : 6 527 808,9
SD2+PZ	AE73	X : 876 354,6	Y : 6 527 917,7

Ces ouvrages ont été rebouchés.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en Vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint à la présente attestation.

La copie de cette attestation est adressée à la mairie de la commune de Saint-Vulbas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

Cette attestation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision est susceptible de recours le tribunal administratif de Paris, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à sa déclaration (à savoir, la date d'échéance du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans les 2 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, celles contenues dans les prescriptions générales des arrêtés annexés à la présente attestation ainsi que des prescriptions particulières qui peuvent être imposées, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements concernés par la présente attestation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution de la présente attestation, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente attestation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de cette attestation est adressée pour information au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain.

A Bourg-en-Bresse, le 24 décembre 2024,

Le chef de service,


Jean ROYER
2024.12.24
12:13:03+01'00'

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

Référence : 20241224LettreAccordDieEtExist
AIOT 0100282045
DIOTA-241206-161758-213-021

Affaire suivie par : Marie-Claire CAILLAT
ddt-spge-ge@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 23

SAS SAFRAN LANDING SYSTEMS
7 avenue de Bel air
69100 VILLEURBANNE

A l'attention de Monsieur Pierre-Yvan THERY

Bourg en Bresse, le 24 décembre 2024

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, relatif à la déclaration d'un piézomètre destiné à des investigations géotechniques et hydrogéologiques en vue de l'aménagement de votre usine de production sur la commune de Saint-Vulbas, a fait l'objet d'un récépissé dématérialisé n° DIOTA-241206-161758-213-021, daté du 6 décembre 2024, ne valant pas autorisation de réaliser les travaux.

Ce récépissé a été actualisé le 13 décembre 2024, suite à votre dépôt de pièces complémentaires demandées par mes services.

Je vous informe que votre dossier est désormais régulier au sens de l'article R. 214-35 du code de l'environnement et que les travaux peuvent donc commencer sans délai.


Vous trouverez également, sous ce pli, l'attestation d'existence du 24 décembre 2024 concernant 2 piézomètres destinés à des investigations géotechniques et hydrogéologiques en vue de l'aménagement de votre usine de production sur la commune de Saint-Vulbas.

Par ailleurs, je vous informe que des copies du récépissé de déclaration, de l'attestation d'existence et de la présente lettre sont adressées, pour affichage en mairie de Saint-Vulbas, pendant un mois au moins en vue de l'information du public.

Le récépissé et l'attestation d'existence sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 6 mois minimum.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,


Jean ROYER
2024.12.24
12:19:35+01'00'

PJ : récépissé dématérialisé du 13 décembre 2024
attestation d'existence du 24 décembre 2024